

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS: Suisse Union postale

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5.—	fr. 5,60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3.—	» 3,60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0,50
On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste		

DIRECTION:

Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: JAPON. Accession à la Convention, p. 53.

Législation intérieure: AUTRICHE. Ordonnance du 15 septembre 1898 concernant les agents de brevets, p. 53. — BOLIVIE. Loi du 25 novembre 1893 et règlement du 24 mars 1897 sur les marques, p. 56. — DANEMARK. Loi du 19 décembre 1898 modifiant celle du 11 avril 1890 sur les marques, p. 57. — GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance du 6 juillet 1898 (examen des marchandises en transit), p. 57. — PORTUGAL. Règlement du 15 mai 1898 concernant l'usage de l'emblème de la Croix-Rouge, p. 58.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Le mouvement en faveur de la révision des lois sur les brevets en Grande-Bretagne et en Allemagne, p. 58.

Jurisprudence: ESPAGNE. Marque internationale ; radiation dans le pays d'origine ; annulation de l'enregistrement en Espagne, p. 61. — SUISSE. Marque de fabrique : imitation ; marque de l'imitateur enregistrée internationalement ; demande éventuelle tendant à limiter l'effet de la radiation au territoire de la Suisse, p. 62. — TUNISIE. Marques ; compétence ; continuation de la fiction légale de l'exterritorialité, p. 63.

Nouvelles diverses: BULGARIE. Projet de loi sur les brevets, p. 63. — FRANCE. Publication des brevets d'invention, p. 64. — JAPON. Révision de la législation en matière de propriété industrielle, p. 64. — SOUDAN. Impossibilité de déposer des marques de fabrique, p. 65.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 65.

Statistique: Statistique générale de la propriété industrielle de 1888 à 1897, p. 66.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

JAPON

ACCESSION

à la

CONVENTION DU 20 MARS 1883

Par une note en date du 18 avril, S. E. le Ministre du Japon à Vienne a fait connaître au Conseil fédéral suisse l'adhésion de son gouvernement à la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, pour valoir à partir du 15 juillet 1899.

Une seconde note ajoute que le gouvernement japonais n'a pas l'intention d'adhérer, pour le moment, aux deux Arrangements de Madrid du 14 avril 1891, concernant l'un les fausses indications de provenance, l'autre l'enregistrement international des marques.

En ce qui regarde la contribution aux dépenses du Bureau international, l'Empire du Japon sera rangé dans la 2^e classe.

Le Conseil fédéral a notifié ce qui précède aux États contractants, en date du 28 avril.

Législation intérieure

AUTRICHE

ORDONNANCE

DES MINISTÈRES DU COMMERCE ET DE L'INTÉRIEUR CONCERNANT LA PRÉSENTATION PROFESSIONNELLE DE PARTIES, DANS LES AFFAIRES DE BREVETS, PAR DES AGENTS DE BREVETS ET DES TECHNICIENS PRIVÉS MUNIS D'UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE
(Bull. d. lois N° 161, du 15 septembre 1898.)

En vertu des §§ 43, 122 et 124 de la loi du 11 janvier 1897, Bull. d. lois N° 30,

concernant la protection des inventions (loi sur les brevets), et pour compléter les ordonnances ministérielles du 11 décembre 1860, N° 36,413, et du 8 novembre 1886, N° 8,152, concernant les techniciens privés autorisés, il est ordonné ce qui suit:

I. CONDITIONS DE L'INSCRIPTION DANS LE REGISTRE DES AGENTS DE BREVETS ET DANS CELUI DES TECHNICIENS PRIVÉS

§ 1er. — Quiconque désire être nommé agent de brevets dans une localité déterminée des royaumes et pays représentés au *Reichsrath*, devra justifier, dans une requête adressée au Président du Bureau des brevets, qu'il satisfait aux conditions exigées par le § 43, alinéa 6, numéros 1 à 6, de la loi sur les brevets.

§ 2. — Pour être admis à l'examen portant sur le droit en matière de brevets, qui est mentionné au § 43, alinéa 6, numéro 6, de la loi sur les brevets, le pos-

tulant devra établir qu'il satisfait aux conditions indiquées sous les numéros 1 à 5 du même paragraphe, et justifier qu'il a acquitté à la caisse du Bureau des brevets la taxe d'examen de 20 florins prescrite par la loi.

§ 3. — Les membres de la commission d'examen sont nommés par le président du Bureau des brevets, pour une année, parmi les membres de ce Bureau. Des avocats et des agents de brevets pourront, toutefois, aussi être appelés à faire partie de cette commission, à titre de membres extraordinaires.

Chaque examen devra être passé devant trois membres de la commission, au nombre desquels se trouvera au moins un membre juriste et un membre technicien du Bureau des brevets. La présidence appartient au membre juriste du Bureau des brevets, et quand l'examen a lieu en présence de deux membres juristes, à celui d'entre eux qui est le plus ancien en charge.

§ 4. — Si le président du Bureau des brevets le juge à propos, l'examen oral pourra être précédé d'un examen écrit. Ce dernier aura lieu au siège du Bureau des brevets, sous surveillance officielle.

Le travail d'examen sera transmis au président de la commission d'examen, et celui-ci le communiquera avant l'examen oral aux autres commissaires-examinateurs, pour en prendre connaissance.

§ 5. — L'examen oral n'est pas public. Les membres du Bureau des brevets pourront toutefois y assister. Le président du Bureau des brevets pourra aussi en accorder l'accès à des candidats qui se préparent pour l'examen. On pourra admettre plusieurs candidats à une même séance d'examen, sans toutefois que leur nombre puisse dépasser celui de quatre.

§ 6. — L'examen oral, joint à l'examen écrit qui aura pu le précéder, devra faire constater que l'intéressé possède une connaissance approfondie du droit autrichien en matière de brevets, ainsi que des traités internationaux sur la matière, et établir que pour le moins les règles principales des lois étrangères en matière de brevets lui sont familières.

En ce qui concerne, en particulier, le droit national, l'examen devra encore s'étendre aux domaines voisins de la propriété industrielle (protection des marques et des dessins et modèles industriels, législation sur les priviléges).

La commission d'examen devra avant tout s'assurer non seulement que le candidat connaît les dispositions dont il s'agit et qu'il s'y retrouve aisément, mais encore qu'il possède suffisamment d'intelligence,

de jugement, de finesse et d'habileté en affaires, pour pouvoir les appliquer d'une manière correcte, et qu'il est à même de faire un exposé bien ordonné.

§ 7. — Chacun des commissaires-examinateurs, sauf le président de la commission, posera au candidat les questions qu'il jugera utiles pour que l'examen atteigne le but indiqué plus haut. Il appartient au président de décider s'il veut ou non prendre part à l'examen en posant lui-même des questions.

La marche de l'examen en général sera consignée dans un procès-verbal tenu par l'un des commissaires-examinateurs, ou par un secrétaire spécialement désigné à cet effet.

Les membres de la commission décideront, à la majorité des voix, du résultat de l'examen.

Le président votera en dernier lieu, et départagera en cas d'égalité des voix.

Tout candidat ayant subi l'examen avec succès recevra du Bureau des brevets un certificat constatant ce fait.

Un candidat ayant échoué pourra être admis à un second et dernier examen, dans un délai de trois à douze mois qui sera fixé par la commission.

§ 8. — Après sa nomination par le Bureau des brevets, et avant d'être inscrit dans le registre des agents de brevets, le nouvel agent devra prêter entre les mains du président du Bureau des brevets le serment suivant :

« Je jure, au nom du Dieu Tout-Puissant et Tout-Scient, que je remplirai consciencieusement mes devoirs d'agent de brevets, que je veillerai avec zèle et loyauté aux intérêts qui me sont confiés, et en particulier que j'observerai strictement le secret qui m'est imposé, et me conformerai fidèlement à toutes les prescriptions déjà édictées ou qui le seront encore en ce qui concerne mes devoirs susmentionnés, aussi vrai que je désire que Dieu me soit en aide ! »

Le serment prêté sera inscrit dans un registre des serments et signé par l'asserrmenté.

§ 9. — La faculté d'exercer les fonctions d'agent de brevets est acquise par le fait de l'inscription dans le registre public des agents de brevets, qui doit être tenu par le Bureau des brevets.

Les agents seront inscrits dans ce registre d'après l'ordre alphabétique, avec indication de la date de leur nomination, de leur résidence et du lieu de leur domicile.

La taxe d'enregistrement, que la loi a fixée à 100 florins, devra être versée à la caisse du Bureau des brevets.

§ 10. — Tout technicien privé autorisé qui désirera se livrer professionnellement à la représentation de parties dans les affaires de brevets, devra le déclarer au Bureau des brevets par l'entremise de l'autorité politique compétente, pour qu'il en soit pris inscription dans le registre des techniciens privés. Ils devront en outre prêter entre les mains du président du Bureau des brevets le serment suivant :

« Je jure, au nom du Dieu Tout-Puissant et Tout-Scient, qu'en me livrant professionnellement à la représentation de parties dans des affaires de brevets, je remplirai consciencieusement les devoirs qui m'incombent, que je veillerai avec zèle et loyauté aux intérêts qui me seront confiés, et en particulier que j'observerai strictement le secret qui m'est imposé et me conformerai fidèlement à toutes les prescriptions déjà édictées ou qui le seront encore en ce qui concerne mes devoirs susmentionnés, aussi vrai que je désire que Dieu me soit en aide ! »

Le serment prêté sera inscrit dans un registre des serments et signé par l'asserrmenté.

§ 11. — Les enregistrements faits dans le registre des agents de brevets et dans celui des techniciens privés, et les radiations de ces enregistrements, seront publiés dans le journal des brevets et, — aux frais des personnes enregistrées ou radiées, ou de leurs ayants cause, — dans la *Wiener Zeitung*, ainsi que dans le journal officiel du territoire administratif où se trouve la résidence de la personne enregistrée ou radiée.

§ 12. — Quiconque, sans être un avocat du pays, sans faire partie des agents inscrits dans le registre des agents de brevets ou, s'il s'agit d'un technicien privé autorisé, sans avoir fait la déclaration prescrite au § 10 de la présente ordonnance et avoir prêté serment, se livre professionnellement à la représentation de parties dans les affaires de brevets, ou fait des offres écrites ou verbales à cet effet;

Et quiconque se désigne comme agent de brevets sans avoir été inscrit dans le registre des brevets,

Est passible des peines établies par l'ordonnance ministérielle du 30 septembre 1857, Bull. d. lois N° 498, à moins qu'il ne s'agisse d'un fait tombant sous le coup du code pénal.

II. DROITS ET OBLIGATIONS

§ 13. — La qualité d'agent de brevets confère le droit de représenter professionnellement des parties dans les affaires relatives à la protection des inventions, sauf

en cas de litiges concernant la révocation, l'annulation et la dépossession d'un brevet ou d'un privilège, et en cas d'affaires dépourvues de tout caractère technique.

Les agents de brevets peuvent être invités par le président du Bureau des brevets à présenter des rapports sur des questions se rapportant aux brevets ou à d'autres domaines de la propriété industrielle.

§ 14. — Le Bureau des brevets peut fixer par un tarif la rémunération de ceux des travaux des agents de brevets et de leurs employés qui, par leur simplicité et leur répétition fréquente, sont susceptibles d'être taxés à un prix moyen.

Les dispositions de ce tarif seront aussi applicables à ceux des techniciens privés autorisés qui se livrent professionnellement à la représentation de parties dans les affaires de brevets, et qui ont obtenu en conséquence leur inscription dans le registre des techniciens privés.

§ 15. — La liberté des conventions entre parties demeure entière aussi longtemps que le tarif mentionné au paragraphe précédent n'aura pas été fixé et publié, et elle le demeurera encore, après la publication de ce tarif, pour tous les travaux qui n'y figureront pas.

En cas de divergence d'opinions, il est toutefois loisible aux mandataires des parties (agents de brevets et techniciens privés autorisés) aussi bien qu'aux parties elles-mêmes, de demander au Bureau des brevets de fixer équitablement les frais pour toute formalité accomplie au Bureau des brevets dans l'intérêt de la partie.

§ 16. — Quand une personne justifiant de son indigence, ou un ouvrier en mesure d'établir qu'il ne dispose que de son salaire en feront la demande, le Bureau des brevets pourra exceptionnellement, — si la demande ne paraît pas avoir été déposée malicieusement et si elle n'est pas en contradiction évidente avec les dispositions légales, — assurer à cette personne le concours d'un agent de brevets ou d'un technicien privé autorisé, pour soutenir, provisoirement à titre gratuit, ses droits devant le Bureau des brevets.

En pareil cas, le mandataire devra veiller aux intérêts du déposant avec le même zèle que si ce dernier s'était adressé directement à lui.

Les honoraires du mandataire seront considérés comme une créance différée.

Le mandataire sera désigné par le président du Bureau des brevets, sur la proposition du président de la section compétente, sans que cette décision puisse faire l'objet d'un recours.

§ 17. — L'agent de brevets est tenu d'exercer sa profession d'une manière consciente, de veiller avec zèle et loyauté aux intérêts qui lui sont confiés, en particulier d'observer strictement le secret qui lui est imposé, et en général de se conduire, dans l'exercice de sa profession et en toute autre circonstance, de manière à se rendre digne du respect que sa profession exige.

Si un agent de brevet s'aperçoit qu'en acceptant ou en exécutant un mandat reçu il pourrait se mettre en conflit avec les devoirs qui lui incombent en vertu du mandat déjà accepté par lui de représenter les intérêts d'une autre partie, il est tenu de décliner immédiatement le nouveau mandat et d'en prévenir son mandataire.

§ 18. — La rédaction des documents destinés au Bureau des brevets ou à d'autres autorités, et en particulier celle des descriptions devant servir de base aux demandes de brevet, devra être faite avec l'attention et la compétence nécessaires.

Tout agent de brevets doit éviter absolument tout acte et toute omission pouvant avoir pour effet de retarder sans nécessité la liquidation définitive des affaires qui lui sont confiées, ou avoir pour but de les faire traîner en longueur, ou pouvant entraîner sans nécessité absolue des frais pour les parties.

§ 19. — Tout agent de brevets doit avoir une tenue de livres régulière en ce qui concerne les mandats qui lui sont confiés et leur exécution, et il doit en général administrer les affaires qui lui sont confiées de telle façon qu'elles puissent être, au besoin, continuées ou liquidées en tout temps par un remplaçant ou un successeur, sans que cela puisse donner lieu à aucune plainte.

Le Bureau des brevets peut s'assurer en tout temps, en déléguant au besoin un de ses membres, que chaque agent de brevets administre ses affaires conformément à cette prescription.

§ 20. — Les prescriptions contenues dans les trois paragraphes précédents s'appliquent aussi à ceux des techniciens privés autorisés qui figurent dans le registre des techniciens privés, en ce qui concerne les mandats qu'ils ont acceptés en matière de brevets.

§ 21. — Tout transfert de la résidence d'un agent de brevets dans une autre commune est subordonné à l'autorisation du Bureau des brevets, lequel s'entendra à cet égard avec les autorités communales intéressées.

Si cette autorisation lui est refusée, l'intéressé pourra recourir à ce sujet auprès

du Ministère du Commerce, dans un délai de 30 jours à partir de la date où cette décision lui aura été notifiée.

III. EMPLOYÉS, CANDIDATS

§ 22. — Tout agent de brevets est autorisé à se servir du nombre d'auxiliaires nécessaires, et à se faire représenter par eux devant les autorités. Il est cependant responsable vis-à-vis du Bureau des brevets de tous les actes que ses employés auront accomplis en son nom.

Le même principe est applicable à ceux des techniciens privés autorisés qui figurent dans le registre des techniciens privés, en ce qui concerne les mandats qu'ils ont acceptés en matière de brevets.

Si l'employé d'un agent de brevets, ou celui d'un technicien privé autorisé qui se livre professionnellement à la représentation de parties dans les affaires de brevets, doit être admis à représenter son chef d'une manière permanente auprès du Bureau des brevets, il devra être muni, par l'agent de brevets ou le technicien privé dont il s'agit d'une carte de légitimation délivrée en son nom, laquelle sera rédigée d'après les prescriptions du président du Bureau des brevets, et légalisée par ce Bureau.

§ 23. — Si l'on montre que l'employé d'un agent de brevets ou d'un technicien privé autorisé qui se livre professionnellement à la représentation des parties dans des affaires de brevets, donne lieu à des plaintes réitérées et motivées, en particulier par ce fait qu'il manque de culture générale ou technique ou qu'il n'est pas suffisamment au courant des objets sur lesquels porte son mandat, cet employé pourra, après plusieurs avertissements demeurés inutiles, être exclu pour un temps déterminé ou d'une manière permanente de tout rapport avec le Bureau des brevets, par une décision du président qui devra être mise en circulation dans ce Bureau.

§ 24. — Si les rapports qu'un agent de brevets résidant à Vienne entretient avec le Bureau des brevets ne sont pas strictement limités à sa propre personne, un de ses employés au moins devra satisfaire à toutes les exigences formulées au § 43, alinéa 6, numéros 2 à 4, de la loi sur les brevets.

Le président du Bureau des brevets pourra aussi, selon qu'il le jugera convenable, exiger des agents de brevets résidant hors de Vienne, — particulièrement s'ils se distinguent par un mouvement d'affaires relativement considérable, — et des techniciens privés autorisés qui se livrent professionnellement à la représentation de parties dans les affaires de brevets, qu'un au moins

de leurs employés remplisse les conditions indiquées au premier alinéa.

§ 25. — Quand une des personnes remplissant les conditions indiquées au premier alinéa du § 24 entrera en fonctions chez un agent de brevets ou chez un technicien privé autorisé qui se livre professionnellement à la représentation de parties dans les affaires de brevets, ou qu'elle quittera ce service, l'agent de brevets ou le technicien privé en donnera avis au Bureau des brevets dans les trois jours. Le Bureau des brevets établira et tiendra à jour une liste de ces personnes (candidats agents de brevets).

§ 26. — Il n'est pas permis à un agent de brevets ou à un technicien privé autorisé d'exiger d'un employé la promesse qu'il renonce pour toujours ou pour une période déterminée à postuler une place d'agent de brevets ou de technicien privé autorisé, ou qu'il fera dépendre une telle démarche de l'accomplissement ou du non accomplissement de certaines conditions.

(A suivre.)

BOLIVIE

LOI

ÉTABLISANT UNE TAXE POUR LE DÉPOT DES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 25 novembre 1893.)

ARTICLE 1^{er}. — Est créée une taxe pour le dépôt des marques de fabrique, sous la direction du Ministère des Finances et de l'Industrie; elle sera de cinq *bolivianos*⁽¹⁾ par an pour les marques déposées avec observation des formalités prescrites par le règlement.

ART. 2. — Le pouvoir exécutif édictera un règlement pour l'exécution de la présente loi.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

pour la

LOI DU 25 NOVEMBRE 1893 CRÉANT UNE TAXE POUR LE DÉPOT DES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 24 mars 1897.)

ARTICLE 1^{er}. — Il sera perçue une taxe annuelle de 5 *bolivianos* pour le dépôt de chaque marque de fabrique insérée sous observation des formalités prescrites par le présent règlement.

ART. 2. — Sont considérés comme marques de fabrique, les gravures, monogrammes, vignettes ou reliefs, lettres et chiffres d'un

dessin particulier, les récipients ou enveloppes et les autres signes ayant un caractère distinctif ou servant à distinguer les produits d'une fabrique.

ART. 3. — La marque obtenue moyennant l'accomplissement des prescriptions établies par le présent décret constitue la propriété absolue de l'industriel ou du fabricant; son propriétaire peut s'opposer à ce qu'il en soit fait usage, quand d'autres entrepreneurs d'industrie de même espèce prétendent l'utiliser. Dans ce cas, celui qui aura obtenu la primauté pour la concession de la marque pourra en réclamer devant les tribunaux ordinaires la propriété exclusive, laquelle est transmissible par contrat ou en vertu d'une disposition testamentaire.

ART. 4. — Sauf stipulation contraire, l'aliénation de la fabrique ou de l'entreprise industrielle entraîne l'aliénation du droit à la marque.

ART. 5. — La transmission de la marque devra être constatée par le bureau compétent pour les effets prévus dans le présent décret.

ART. 6. — Chaque demande devra être accompagnée de deux exemplaires ou échantillons de la gravure, de l'emblème, de la lettre ou du relief dont on entend faire usage. L'un des exemplaires sera déposé au bureau d'enregistrement, l'autre sera remis au Ministère du *Fomento*.

ART. 7. — Ce document devra, en outre, contenir une description, en double exemplaire, de la marque ou du signe, avec la spécification des objets auxquels ils sont destinés. La demande devra également être accompagnée du pouvoir nécessaire, lorsque l'intéressé ne déposera pas sa demande en personne.

ART. 8. — Aucune demande ne sera admise si elle n'est accompagnée du certificat de l'administration du Trésor départemental, constatant le paiement de la taxe prescrite par l'article 1^{er}. En cas d'omission ou de non-observation des dispositions du présent article, le fonctionnaire que cela concerne répondra du montant de la taxe.

ART. 9. — Les demandes doivent être présentées au greffier des finances, lequel rédigera au bas de chaque document un acte succinct dans lequel il constatera le contenu de la demande, la date et l'heure où elle a été présentée, ainsi que le fait que le double exemplaire de la marque ou du signe a été produit.

ART. 10. — Lorsqu'il aura été satisfait aux prescriptions indiquées dans les articles précédents, les préfets accorderont, au nom de la nation, le droit à l'usage exclusif de la marque ou du signe. La décision y re-

lative, ainsi que le document de la demande et les annexes correspondantes, seront publiés à trois reprises, à dix jours d'intervalle et aux frais de l'intéressé, dans le journal qui sera désigné à cet effet, s'il n'existe pas de bulletin spécial.

ART. 11. — Après la publication prescrite dans l'article précédent et en l'absence d'opposition, l'intéressé demandera que la procédure soit transmise au Ministère du *Fomento*, qui, sur l'avis du procureur du Gouvernement, approuvera la concession. Cette décision du Gouvernement sera inscrite, avec les autres données qui s'y rapportent, dans le registre spécial que doivent tenir les greffiers des finances. Le document sera signé par le préfet, le procureur du district, l'intéressé ou son représentant, ainsi que par le greffier, et il en sera fait les copies nécessaires pour être remises à l'intéressé et pour que l'exemplaire respectif puisse être transmis au Ministère du *Fomento*.

ART. 12. — S'il se présente des opposants après l'expiration des délais de la publication, le préfet transmettra la procédure au procureur du district, lequel se prononcera sur la priorité des droits, conformément aux lois ordinaires.

ART. 13. — La décision du préfet refusant une demande pourra, dans les huit jours qui suivent sa notification, faire l'objet d'un appel auprès du Ministère du *Fomento*; celui-ci, après avoir entendu l'avis du procureur du Gouvernement, confirmera ou révoquera ladite décision. La résolution qui interviendra en vertu de ce qui précède sera mise à exécution, sans pouvoir faire l'objet d'un nouveau recours.

ART. 14. — Les échantillons de marque ou d'emblème et leurs descriptions devront être conservés avec un soin scrupuleux, par le greffier des finances, et faire l'objet d'un inventaire rigoureux et d'un classement méthodique; le même fonctionnaire veillera à ce que ces objets se trouvent à la vue du public sur des rayons bien conditionnés.

ART. 15. — Ceux qui auront contrefait les marques de fabrique ou falsifié les articles de commerce de la maison industrielle qui fait usage de la marque, de même que ceux qui auront vendu les articles contrefaits, seront punis d'une amende de vingt à deux cents *bolivianos*, sans préjudice de la sanction prévue par l'article 302 du code pénal.

ART. 16. — Les articles de commerce munis d'une marque contrefaite seront confisqués au profit des conseils départementaux.

(1) Le *boliviano* vaut 5 francs.

ART. 17. — Les entrepreneurs qui, avant la promulgation du présent décret, auront fait usage d'une marque identique à celle enregistrée en vertu des dispositions établies ci-dessus, seront tenus d'apporter une modification à l'emblème ou au signe distinctif employé par eux; en cas d'omission, ils seront soumis aux peines qui frappent les contrefauteurs.

ART. 18. — Les industriels qui auront utilisé des marques ou emblèmes sans y être dûment autorisés, seront punis d'une amende de cinq à cinquante *bolivianos*, qui entrera dans les fonds municipaux; toutefois, cela ne les dispensera pas de l'obligation d'obtenir l'autorisation prévue par le présent décret.

ART. 19. — Les sociétés anonymes ont droit au nom qu'elles portent, sans restriction aucune.

ART. 20. — Les marques étrangères pour lesquelles on voudra jouir des garanties assurées par le présent décret devront être enregistrées moyennant l'observation des mêmes formalités que celles qui ont été indiquées dans les articles précédents pour les marques nationales.

ART. 21. — L'industriel qui n'aura pas payé la taxe annuelle qui lui incombe sera l'objet d'une procédure coercitive. Si le paiement n'est pas effectué après une première notification, les produits industriels protégés par la marque seront saisis et vendus aux enchères publiques jusqu'au montant de la dette, plus les intérêts à deux pour cent par mois, calculés depuis le jour de l'échéance, et sans préjudice de l'annulation de la concession.

ART. 22. — L'industriel qui continuera à faire usage d'une marque ayant été l'objet de la procédure indiquée à l'article précédent sera poursuivi comme contrefauteur.

DANEMARK

LOI

PORANT MODIFICATION DE CELLE DU 11 AVRIL 1890 SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 19 décembre 1898.)

ARTICLE 1er. — L'article 4, N° 1, de la loi du 11 avril 1890⁽¹⁾ sur la protection des marques de fabrique sera conçu comme suit:

Ne peuvent être enregistrées:

Les marques composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots ne se dis-

tinguant pas par une forme assez particulière pour que la marque puisse être considérée comme ligaturative.

L'enregistrement ne pourra cependant pas être refusé, si la marque se compose de mots pouvant être considérés comme une dénomination spécialement créée pour certaines marchandises indiquées dans la demande en conformité de l'article 3, et si cette dénomination n'a pas pour but de désigner l'origine, la nature, la destination, la quantité ou le prix de la marchandise.

L'article 7 de la même loi sera conçu comme suit:

Si une marque enregistrée contient des chiffres, des lettres ou des mots qui ne peuvent être enregistrés séparément aux termes de l'article 4, ou si elle se compose, en totalité ou en partie, de signes ou de marques généralement en usage dans des industries particulières, l'enregistrement ne portera pas obstacle à l'emploi, par d'autres personnes, des mêmes signes comme marque ou partie de marque.

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur quatre mois après sa publication dans le bulletin des lois⁽¹⁾.

Si, au moment de la publication de la présente loi, un industriel emploie licitement une marque particulière qui se compose uniquement ou en majeure partie de mots ne se distinguant pas par une forme particulière, mais pouvant être considérés comme une dénomination spécialement créée en vue de certaines marchandises pour lesquelles la marque est employée, et si, dans les trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi, il denie l'enregistrement de ladite marque conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 11 avril 1890, aucune personne qui n'aura pas employé cette marque à une époque antérieure ne pourra, par un dépôt ou un enregistrement antérieur au sien, acquérir un droit sur ladite marque ou sur une marque lui ressemblant au point de pouvoir aisément se confondre avec elle.

Fait à Amalienborg, le 19 décembre 1898.

Au nom du Roi:

FREDERICK,
BARDENFLETH, prince royal (L. S.)

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE GÉNÉRALE DES DOUANES

45

1898

CONCERNANT LE TRANSBORDEMENT ET LE TRANSIT DES MARCHANDISES

(Du 6 juillet 1898.)

1re Partie. — Transbordement dans l'intérieur du même port.

2. Les marchandises régulièrement déclarées et insérées pour le transbordement n'ont pas besoin d'être soumises à un examen quant à leur contenu entre la date de leur importation et celle de leur rembarquement, à moins qu'il n'y ait des raisons spéciales d'agir autrement, et aussi longtemps qu'il est évident que les marchandises amenées au navire exportateur sont les mêmes que celles délivrées par le navire importateur, et qu'elles sont intactes (sauf les échantillons qui auraient pu être prélevés en vertu du paragraphe 7 de la présente ordonnance). Si l'est procédé à l'examen, les faits et les raisons qui auront motivé cette manière de procéder seront consignés dans la note d'allège.

3. Il résulte de ce qui précède que les marchandises destinées au transbordement ne doivent pas être soumises à un examen spécial en vue du contrôle des marques. Toutefois, si de telles marchandises font l'objet d'une dénonciation en vertu du règlement B de l'ordonnance générale

99
1887

portant qu'elles enfreignent les dispositions des lois sur les marques de marchandises de l'une ou l'autre des manières suivantes, savoir:

- Par le fait qu'elles portent des marques affirmant clairement et directement leur origine britannique; ou
- Par le fait qu'elles portent le nom ou la marque de fabrique d'un fabricant, d'un marchand ou d'un commerçant du Royaume-Uni, sans aucune restriction; ou
- Par le fait qu'elles portent une marque de fabrique spécialement enregistrée à l'Administration des Douanes,

ces marchandises devront être examinées, et seront détenues s'il se trouve qu'elles sont marquées d'une manière illégale.

NOTE. — Il ne faudrait pas croire que les marchandises transbordées d'un navire étranger dans un navire anglais, à destination d'une colonie britannique, sont exclues,

à l'arrivée à destination, de tout examen concernant l'apposition de fausses indications dénotant une origine britannique. L'Administration des douanes de la métropole a, au contraire, adressé en date du 4 octobre 1898 une note aux gouvernements coloniaux, pour appeler leur attention sur ce fait que, dorénavant, les marchandises transbordées dans le Royaume-Uni seraient très rarement examinées par la douane britannique, et que l'accomplissement, par un navire, des formalités de départ dans un port britannique ne devra pas, par conséquent, être considéré par les autorités douanières coloniales comme impliquant que les marchandises transportées ont subi d'une manière satisfaisante l'examen de la douane métropolitaine en ce qui concerne les marques. La note dont il s'agit indique la manière dont les douanes coloniales pourront reconnaître les marchandises devant être examinées au point de vue des indications d'origine britanniques.

PORUGAL

RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 21 MAI 1896 RÉPRIMANT L'ABUS DE L'EMBLÈME DE LA CROIX-ROUGE
(Du 15 mai 1898.)

Le *Boletim da propriedade industrial* de novembre 1898 publie un règlement déterminant l'usage qui peut être fait de l'emblème de la Croix-Rouge. Cette matière ne rentrant pas à proprement parler dans la propriété industrielle, nous nous bornons à donner un résumé du règlement dont il s'agit :

L'emblème de la Croix-Rouge peut figurer dans les marques des personnes, maisons ou sociétés qui possèdent le titre de fournisseurs de la Société portugaise de la Croix-Rouge. Sauf de rares exceptions, ce titre ne peut être accordé que par rapport aux objets suivants :

- 1^o Matériel d'hôpital et d'ambulance (installation, transport et désinfection);
- 2^o Matériel chirurgical (opérations et traitement);
- 3^o Médicaments et matières alimentaires, quand leur préparation ou leur conditionnement est de qualité supérieure et facilite leur transport ou assure leur meilleure conservation.

L'emblème de la Croix-Rouge ne peut constituer une marque spéciale, mais seulement un des éléments d'une marque ayant d'autres caractères distinctifs. Celui qui voudra déposer une telle marque devra pro-

duire le diplôme constatant sa qualité de fournisseur de la société portugaise de la Croix-Rouge.

L'emblème de la Croix-Rouge ne peut être employé que pour les produits en considération desquels le diplôme a été accordé. En cas d'abus, ce diplôme sera retiré. Suit l'indication des formalités à remplir pour obtenir le diplôme, et qu'il paraît superflu de reproduire.

Les marques étrangères contenant l'emblème de la Croix-Rouge ne sont admises à l'enregistrement en Portugal que si elles satisfont aux conditions exigées pour l'enregistrement des marques portugaises.

Les fournisseurs de la Croix-Rouge peuvent indiquer leur qualité sur leurs papiers de commerce, à condition de l'appliquer aux objets réellement fournis par eux. En cas d'abus, ce titre peut leur être retiré.

Il est interdit auxdits fournisseurs de faire usage de l'emblème en question sur des écritaux, des lanternes, des drapeaux, ou sur tout autre moyen de réclame.

PARTIE NON OFFICIELLE

LE MOUVEMENT EN FAVEUR DE LA REVISION DES LOIS SUR LES BREVETS

EN
GRANDE-BRETAGNE ET EN ALLEMAGNE

II.

Dans notre précédent numéro, nous avons indiqué les propositions qui se sont produites en Grande-Bretagne, en ce qui concerne les modifications à introduire dans la législation sur les brevets. Nous nous livrerons aujourd'hui, pour l'Allemagne, à un travail analogue, que nous ferons précéder d'un court résumé législatif permettant à nos lecteurs de suivre la discussion.

* * *

La législation allemande sur les brevets a en commun avec le système appliqué aux États-Unis l'examen préalable de l'invention, qui a pour but de rechercher si cette dernière réunit les conditions nécessaires pour jouir de la protection légale; si cet examen est favorable au déposant, il est procédé à un appel aux oppositions analogue à celui qui se fait en Grande-Bretagne, et par lequel les tiers sont admis à prendre connaissance, au Bureau

des brevets, des demandes ayant subi l'examen administratif, et sont ainsi mis à même de faire opposition à la délivrance d'un brevet non justifié qui pourrait leur porter dommage.

L'examen administratif est fait par la section des demandes du Bureau des brevets. Il porte sur la question de savoir s'il y a invention; si elle est nouvelle et susceptible d'une utilisation industrielle; si elle ne rentre pas dans une des catégories d'inventions pour lesquelles il n'est pas délivré de brevets; et si aucune autre demande de brevet n'a été déposée antérieurement pour le même objet.

L'opposition peut se baser sur les mêmes points, et l'opposant peut en outre faire valoir le fait que le contenu essentiel de la demande de brevet lui a été illicitement emprunté par le déposant.

Si aucun motif de refus ne résulte de l'examen préalable ou de l'appel aux oppositions, le brevet est accordé. En cas contraire, le déposant est invité à éliminer les défauts de sa demande ou à s'expliquer, et le brevet est refusé si le déposant n'est pas à même de modifier sa requête de manière à la rendre acceptable pour la section des demandes du Bureau des brevets. Dans ce cas, l'intéressé peut en appeler à la section des recours du même Bureau, qui prononce en dernière instance.

Dès lors, le brevet ne peut plus être annulé qu'à l'instance d'un tiers, par une action intentée devant la section des annulations du Bureau des brevets. Pendant les cinq ans qui suivent la délivrance du brevet, cette action peut se fonder sur les divers motifs qui pouvaient être invoqués contre la délivrance du brevet; passé ce délai, elle n'est plus recevable que s'il s'agit d'une invention brevetée en faveur d'un demandeur antérieur, ou empruntée illicitement à un tiers. Les décisions du Bureau des brevets annulant un brevet délivré peuvent être portées en appel devant le Tribunal de l'Empire.

* * *

Lors de l'élaboration de la loi actuelle, qui devait remplacer celle de 1877, un des buts visés était d'améliorer la situation de l'inventeur en ce qui concerne l'examen préalable. Ce but n'a pas été complètement atteint, si l'on en croit les plaintes qui nous parviennent d'Allemagne. On s'agit beaucoup, ces derniers temps,

pour appeler l'attention des pouvoirs publics sur les défauts de la loi, et pour en préparer ainsi la révision. Des sociétés importantes, telles que celle des ingénieurs allemands, celle pour la défense des intérêts de l'industrie chimique, et celle pour la protection de la propriété industrielle, ont institué des comités pour étudier les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la législation sur les brevets, et des voix autorisées se sont fait entendre pour signaler les côtés faibles de l'état de choses actuel.

Ce mécontentement vient de se traduire au *Reichstag* par une interpellation de M. Møller, député de la ville industrielle de Duisbourg. M. Møller a constaté que la manière dont l'examen préalable est pratiqué donne lieu à de nombreuses plaintes dans le monde industriel. A son avis, le Bureau des brevets ne dispose pas d'un nombre suffisant de fonctionnaires auxiliaires experts dans les branches d'industrie dont ils ont à s'occuper; ils changent trop souvent de branche, ce qui les empêche de devenir des spécialistes dans un domaine déterminé; ils sont enfin trop mal rémunérés, ce qui entraîne de fréquents changements dans le personnel. Afin que l'on pût constater ce qu'il pouvait y avoir d'exact dans ces suppositions, M. Møller a demandé que l'Administration établît un tableau des examinateurs occupés par elle depuis cinq ans dans les diverses branches, avec indication des études faites par chacun d'eux et de l'activité pratique qui avait précédé leur entrée au Bureau des brevets.

M. Møller envisage que la système de l'examen préalable, bien appliqué, est de beaucoup préférable à celui de l'enregistrement pur et simple des demandes de brevet. Mais si l'on n'arrive pas à appliquer le premier de ces systèmes de manière qu'il donne satisfaction aux intéressés, on devra examiner la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux l'abandonner complètement.

L'orateur a touché encore un autre point. Contrairement à ce qui était disposé dans la loi de 1877, celle de 1891 prévoit la possibilité de communiquer au public, dans d'autres villes que Berlin, les descriptions et les dessins qui accompagnent les demandes de brevet soumises à l'appel aux oppositions. Il se demande pourquoi le Conseil fédéral n'a pas fait usage de la faculté, que lui accorde la loi, d'orga-

niser des lieux de dépôt pour ces documents dans les principaux centres industriels de l'Empire, et de mettre ainsi fin à la situation privilégiée faite aux industriels et aux agents de brevets berlinois.

M. Hauss, conseiller supérieur de gouvernement, a répondu en qualité de commissaire du Conseil fédéral. Commençant par le dernier point traité par M. Møller, il a exposé qu'on avait sérieusement examiné la question de multiplier les localités où les intéressés pourraient prendre connaissance des inventions faisant l'objet de demandes de brevets, mais que cette mesure a paru impraticable pour les raisons suivantes. Actuellement, le demandeur doit déposer la description de l'invention et les dessins y relatifs en deux exemplaires. Pour chaque ville nouvelle où l'on voudrait exposer ces documents, il faudrait un exemplaire de plus de chacune de ces pièces. Or, on ne pourrait guère imposer une telle augmentation de travail à l'inventeur; et d'autre part la multiplication de ces pièces, faite aux frais de l'Administration, imposerait à cette dernière une augmentation de dépenses se chiffrant par centaines de mille marks. Mais la reproduction mécanique des descriptions des dessins aurait d'autres conséquences bien plus fâcheuses: elle retarderait la délivrance du brevet, et pourrait, dans certains pays étrangers, enlever à l'invention la nouveauté qui est une des conditions de sa brevetabilité.

Passant au premier point, M. Hauss a déclaré que la loi actuelle avait apporté de notables perfectionnements en ce qui concerne l'examen. «Il est vrai, a-t-il ajouté, que depuis un certain temps, la manière dont l'examen préalable est appliqué a fait, à diverses reprises, l'objet de critiques défavorables. Ce mécontentement s'explique peut-être par le fait que l'examen des inventions a abouti, ces dernières années plus souvent que les années précédentes, au refus du brevet. Les causes de ce fait seraient malaisées à déterminer, mais on ne saurait admettre sans autres que le Bureau des brevets s'écarte de sa pratique précédente dans le sens d'une plus grande sévérité. Plusieurs autres facteurs peuvent contribuer à ce résultat.»

M. Hauss conteste que le nombre des examinateurs soit insuffisant et que le Bureau des brevets manque de spécialistes: parmi les 68 membres du Bureau nommés à vie, 60 membres techniciens

sont experts chacun dans une branche spéciale, en sorte que le vaste domaine de l'industrie chimique et mécanique est couvert par la compétence individuelle des divers membres du Bureau. Il n'y a pas de changements fréquents, ni dans le personnel lui-même, ni dans sa répartition entre les différentes branches. La situation des auxiliaires a été notablement améliorée ces dernières années. Quant à la liste demandée par M. Møller, M. Hauss ne croit pas à l'utilité d'une telle publication.

* * *

Autant que nous avons pu nous en rendre compte, la centralisation à Berlin des descriptions et des dessins n'a pas donné lieu à beaucoup de plaintes dans les milieux intéressés.

Il n'en est pas de même de l'examen préalable. Mais ici encore, ce n'est pas le point soulevé par M. Møller qui a provoqué les réclamations les plus importantes. On se plaint surtout de ce que l'examen porte sur des questions qu'il est impossible de résoudre au moment de la demande du brevet, et de ce qu'on exige de l'inventeur qu'il rédige sa description de l'invention, et la revendication qui la résume, avec une connaissance de cause qu'une longue expérience pratique de l'invention pourrait seule lui procurer.

C'est déjà dans ce sens qu'était conçue une pétition que M. Carl Pieper adressait au Reichstag à la suite de la Conférence allemande pour la protection de la propriété industrielle, conférence qui s'était réunie à Berlin en décembre 1890, pour chercher à faire modifier certaines dispositions du projet, alors à l'étude, qui est devenu la loi sur les brevets du 7 avril 1891. La pétition dont il s'agit proclamait, en matière d'examen préalable, les principes suivants:

- a. Le Bureau des brevets ne doit pas être appelé à prononcer sur la quantité de travail intellectuel dépensée par l'inventeur, mais seulement sur la quantité de nouveauté contenue dans l'invention;
- b. Il ne doit être prononcé sur l'utilité pratique de l'invention qu'à la requête d'un tiers, et à la suite d'une procédure judiciaire;
- c. Le Bureau des brevets ne doit pas pouvoir modifier de sa propre autorité la description de l'invention, ni les revendications qui la résument.

* * *

Les mêmes idées se retrouvent dans les critiques de date récente que plusieurs personnes autorisées viennent de formuler contre l'examen préalable tel qu'il est pratiqué en Allemagne, critiques qui portent bien moins sur l'insuffisance des examinateurs, que sur des exigences exagérées tant en ce qui concerne les conditions exigées de l'invention, que la manière dont elle doit être décrite et revendiquée.

Nous commencerons par résumer les idées que M. le professeur Riedler, porte-parole de la Société des ingénieurs allemands, a formulées dans un mémoire publié dans le journal de cette société sous le titre «La loi allemande et les ressources que la science offre à l'ingénieur».

L'auteur commence par reconnaître que l'examen préalable serait fort utile, s'il était fait d'une façon absolument sûre. Cela n'étant pas, l'examen préalable, tout sincère qu'il est, ne donne pas à l'inventeur une sécurité beaucoup plus grande que le système de l'enregistrement pur et simple. Le fait que, depuis la loi de 1891, un brevet accordé à tort ne peut plus être annulé après cinq ans, n'atténue en rien la défectuosité du système; cette innovation est au contraire, grosse de dangers.

Ce système est aussi nuisible quand les examinateurs ne sont pas à la hauteur de leur tâche, et quand ils ne suivent pas des principes directeurs invariables. Or, il est clair que le Bureau des brevets ne peut avoir des examinateurs au courant de tous les progrès dans les divers domaines. Il doit se contenter du travail, de valeur moyenne, de ses fonctionnaires surchargés; et une votation de section ne change rien à l'affaire.

Nombre d'ingénieurs, partisans en principe de l'examen préalable des inventions, se plaignent du grand nombre d'inventions utiles qui se perdent par le fait de cet examen, contre lequel il n'y a pas de recours, tandis qu'en cas d'action en nullité, le breveté peut en appeler au Tribunal de l'Empire, juge plus prudent qui procède d'après des principes connus. Si le système actuel doit continuer, il faut qu'il soit appliqué d'après des principes techniques et juridiques justes et connus de tous, et que ces principes soient les mêmes pour toutes les sections du Bureau des brevets.

Tout comme les principes juridiques doivent être formulés d'une manière précise dans les lois, les ordonnances d'exécution et les décisions judiciaires, de même les principes qui servent de base à l'appréciation technique des inventions doivent être précis et connus de tous. Actuellement, on est souvent réduit à les deviner, ce qui est d'autant plus hasardeux, que les diverses sections du Bureau des brevets jugent d'après des principes différents.

La section des demandes a agi un certain temps d'après le principe que les inversions cinématiques, et d'une manière générale les résultats obtenus par l'application de règles théoriques connues, n'étaient pas brevetables, bien que la loi sur les brevets ne dise nulle part qu'il faille tenir compte des moyens qui ont conduit à l'invention, ou des difficultés qu'il a fallu surmonter pour y arriver. Plus tard, le point de vue a changé; mais on n'a jamais communiqué au public, ni justifié les principes techniques appliqués actuellement par elle, et que la section des recours ne paraît pas avoir adoptés.

Les techniciens du Bureau des brevets commettent souvent une faute qui consiste à apprécier les connaissances techniques du passé en se plaçant au point de vue de la technique actuelle. Ils ne peuvent se reporter par la pensée dans l'état de choses qui existait réellement à une époque donnée, et appliquer à cette époque les connaissances de l'époque présente, qui sont dues aux progrès accomplis dans l'intervalle. Ils ont aussi de la peine à reconnaître le mérite de *l'application industrielle* donnée à une notion scientifique déjà connue: cette application, *une fois trouvée*, leur paraît toute naturelle.

M. Riedler cite, comme exemple de cette erreur d'appréciation et de la divergence qui existe parfois entre les principes appliqués par la section des demandes et la section des recours, le brevet Schlick, qui a réalisé un progrès considérable dans la construction des moteurs maritimes, et a obtenu un brillant succès financier. Ce brevet, qui avait passé avec succès l'examen préalable, a été invalidé à la demande d'un tiers par la section des annulations, pour défaut d'invention, décision qui a été finalement annulée par le Tribunal de l'Empire.

L'invention de M. Schlick consistait à éviter les secousses dans les moteurs ayant plus de trois manivelles sur un même

arbre, sans faire usage de poids mort, et cela par l'application de règles fixes pour la disposition réciproque des pièces mobiles et pour le poids à leur donner.

A l'appui de sa décision, la section des annulations fit remarquer que le mouvement des masses produit un ébranlement dans les machines dont le fondement n'est pas suffisamment solide ou dans celles qui en sont complètement dépourvues, comme celles des navires ou des locomotives. La théorie de ces faits est bien connue et fixée au point de vue mathématique. Pendant longtemps, on n'a pas profité de ces connaissances théoriques pour fabriquer des machines compensées, bien qu'on eût pu le faire sans recourir à une invention. Le besoin de moteurs compensés ne s'est pas fait sentir aussi longtemps que la vitesse des navires était peu considérable. Depuis qu'on construit des bâtiments de forte dimension marchant à grande vitesse, la construction de machines à marche douce a acquis une grande importance, et il est naturel qu'on ait pensé à construire des machines dont les organes mobiles fussent compensés. Mais une telle idée ne constitue pas une invention brevetable; les moyens indiqués ne sont pas nouveaux; ils consistent à construire les diverses parties d'après les règles indiquées par la théorie.

Le recours au Tribunal impérial ayant été dédié, M. le professeur Riedler consentit à entreprendre la défense du brevet Schlick, pour le cas où il lui serait possible d'amenier plusieurs spécialistes éminents à présenter un rapport commun. Un tel rapport est d'une rédaction fort délicate, car il faut tenir compte du point de vue de chacun des signataires sur tous les points de détail; mais il a d'autre part plus d'autorité, n'étant pas l'expression d'une manière de voir individuelle.

Ce rapport commun, signé par un grand nombre d'industriels, d'ingénieurs et de professeurs éminents, a été déposé concurremment avec d'autres rapports d'un caractère plus individuel. Nous reproduirons en quelques mots les traits essentiels du premier, que M. Riedler donne *in extenso* dans son article.

L'invention se trouve déjà, y est-il dit, dans la manière dont le problème a été posé par l'inventeur; elle était déjà faite avant l'établissement des formules qui indiquent d'une manière précise la solution de ce problème. Ce fait se présente souvent

en mécanique. En pareil cas, on peut exécuter l'invention par la simple application des principes scientifiques connus : il suffit de connaître les éléments du problème et le résultat final qu'il faut chercher. Si la protection d'une invention était exclue par le seul fait que cette dernière a été obtenue par des moyens scientifiques, on en arriverait à ne breveter que les inventions faites d'une manière empirique.

On accorde une trop grande valeur à la question de la *méthode* employée par l'inventeur, quand on ne tient pas compte du travail intellectuel qui a consisté à reconnaître l'existence d'un besoin, à poser un problème nouveau, à contrôler l'exactitude de la solution trouvée, et à donner à cette solution une forme utilisable dans l'industrie. Dans une invention, la science ne fournit que l'élément *critique*, non l'élément *créateur*.

Dans l'espèce, des milliers de personnes connaissaient les données théoriques du problème, et cependant *nul* avant M. Schlick n'a trouvé la solution qui maintenant semble si simple. Des spécialistes distingués ont abordé la même question à l'aide des méthodes scientifiques et ont échoué, faute de l'idée qui constitue l'invention dont il s'agit. Leurs travaux, éminents au point de vue théorique, sont la meilleure preuve que la solution trouvée n'allait pas de soi.

Comme nous l'avons déjà dit, le Tribunal de l'Empire s'est prononcé en faveur de la validité du brevet. Le résumé suivant montre clairement le point de vue du Tribunal.

Si le breveté s'était borné à reconnaître qu'il est possible d'arriver, par la disposition des éléments mobiles des machines à plusieurs manivelles, à compenser parfaitement les forces libres dont l'effet est nuisible, il aurait fait une simple découverte. Mais en fournissant le moyen de construire des machines réalisant le progrès indiqué, il a fait acte d'inventeur. Il est vrai qu'il ne revendique comme son invention que les *rapports réciproques* entre les divers éléments d'une machine, et qu'une telle revendication peut paraître purement théorique. Mais les règles sont indiquées d'une manière si précise et si claire, qu'elles permettent de construire à coup sûr une machine correspondant au brevet ; elles déterminent donc d'une manière suffisante la machine inventée.

M. Riedler fait remarquer que si les méthodes dont l'inventeur s'est servi l'ont

conduit, de la possibilité théorique de compenser une machine par une disposition spéciale des bielles, à l'indication pratique des conditions que doit remplir une machine compensée, cela signifie simplement que ces méthodes étaient pour lui *des outils tout préparés*, dont il n'a eu qu'à se servir. La difficulté plus ou moins grande que l'invention a présentée pour son auteur ne doit exercer aucune influence sur l'appréciation de sa brevetabilité. C'est là un point capital, sur lequel il ne devrait pas y avoir de contradiction entre les diverses sections du Bureau des brevets.

« Si, conclut M. Riedler, il devient plus facile à mesure que la science avance, de poser et de résoudre des problèmes amenant à une invention, et s'il y a toujours moins d'obstacles à vaincre sur le sentier de l'inventeur pour un homme de science, cela n'est que favorable à la cause du progrès, que la loi sur les brevets est appelée à servir. » (A suivre.)

Jurisprudence

ESPAGNE

MARQUE INTERNATIONALE. — RADIATION PRONONCÉE DANS LE PAYS D'ORIGINE. — ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT EFFECTUÉ EN ESPAGNE ENSUITE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL⁽¹⁾.

(Ordonnance royale du 13 janvier 1899. — Gütermann & Cie c. Zwicky.)

Examen fait de la procédure relative à la marque de fabrique « La Corona ducal », marque destinée à être apposée sur de la soie à coudre, qui a été enregistrée sous le numéro 222 au Bureau international de Berne, et sous le numéro 5,134 dans le registre espagnol ;

Attendu que, après que le dessin de la marque susmentionnée eut été remis au Ministère du Fomento par le susdit Bureau international, Don Elias Bartolomé a fait opposition à la concession de la marque en sa qualité de représentant de MM. Gütermann & Cie d'Allemagne, en se basant sur la grande ressemblance qui existait entre cette marque et celle enregistrée sous le numéro 950 en faveur de ses mandants ; et que, partageant cette manière de voir, la Direction générale de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce a rendu en date du 20 juillet 1895 une décision refusant l'enregistrement, en Espagne, à la marque « La Corona ducal » revendiquée

par MM. Zwicky-Guggenbühl & Cie de Zurich, et a ainsi admis l'opposition formée par Don Elias Bartolomé au nom de la maison Gütermann ;

Attendu que Don Gabriel Ferrer a recouru auprès du Ministère du Fomento contre la décision susmentionnée de la Direction générale, en qualité de mandataire de la maison Zwicky-Guggenbühl, en alléguant : qu'il n'existaient aucune ressemblance entre la marque de cette maison et celle de la maison Gütermann & Cie d'Allemagne ; et que, après transmission de la procédure à la section de gouvernement et de Fomento du Conseil d'État, pour consultation, l'ordonnance royale du 15 avril 1896 a, conformément au préavis reçu de ce corps, accédé à la demande du recourant et disposé que l'enregistrement de la marque devait être considéré comme fait et couronné ;

Attendu que la maison Gütermann a intenté, devant le Tribunal de première instance de l'arrondissement du Congrès de cette capitale, une action possessoire dont elle a dû se désister, pour la raison qu'aucun jugement sur cette affaire n'avait été versé à la procédure ; et que, à la date du 9 juillet 1897, ladite maison a demandé une nouvelle certification de l'ordonnance royale susmentionnée ;

Attendu que, le 28 mars 1898, le licencié Don José María Olozaga a présenté au Ministère du Fomento, comme représentant de la maison Zwicky, une requête tendant à ce qu'il ne fût pas tenu compte, en Espagne, d'un arrêt rendu par le Tribunal fédéral de Lausanne (Suisse), en vertu duquel la maison Gütermann avait gagné le procès qu'elle soutenait contre la première maison au sujet de la marque « La Corona ducal », et à ce qu'on refuse, le cas échéant, la requête tendant à faire annuler ou radier ladite marque dans le registre espagnol ; qu'en ce faisant, il se basait principalement sur cette considération, qu'en présence de l'ordonnance royale du 15 avril 1896, édictée par le susdit Ministère antérieurement au litige entre les deux parties intéressées et d'accord avec la section de gouvernement et de Fomento du Conseil d'État, un jugement rendu par un tribunal étranger ne pouvant prévaloir contre elle ;

Attendu que, le 18 octobre dernier, le Consul général de Suisse a remis à ce département une notification du Bureau international de Berne annonçant la radiation ou cancellation de la marque numéro 222, « La Corona ducal », ensuite d'une communication par laquelle l'Administration suisse donne connaissance du fait que la maison Gütermann & Cie, véritable titulaire de la marque, a gagné son procès dans ce pays ;

(1) Voir l'article ci-après.

Un décret royal du 20 décembre 1850 et les autres dispositions concordantes ; les articles 951 et 952 de la loi en vigueur sur la procédure civile ; le traité de commerce du 14 mars 1883 ; la Convention d'Union internationale du 20 mars 1883 ; l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce et le décret royal du 15 décembre 1893 ;

Considérant que, si la marque «La Corona ducal» jouissait de la protection dans son pays d'origine au moment où le Bureau international de Berne en a remis le dessin ; si, en conséquence, la procédure relative à son enregistrement a abouti, et si l'ordonnance royale du 15 avril 1896 a disposé que l'enregistrement de la marque de la maison Zwicky devait être considéré comme concédé, — ordonnance qui était conforme aux prescriptions alors en vigueur, — on ne peut faire abstraction des circonstances qui se produisent actuellement dans l'espèce, vu qu'il s'agit d'une affaire dépendant de conventions et de traités internationaux auxquels le gouvernement espagnol est tenu de se conformer ;

Considérant que la protection de la marque dont il s'agit n'existe plus dans le pays d'origine, ni au Bureau international de Berne, par suite de l'arrêt du Tribunal fédéral de Lausanne, qui a prononcé la radiation de l'enregistrement de cette marque ; et que cette radiation a été notifiée aux Administrations des nations contractantes, ce qui a fait perdre à la maison Zwicky tout droit à l'enregistrement de la marque «La Corona ducal» ;

Considérant que, si l'enregistrement effectué en Espagne était maintenu en vigueur, il en résulterait la conséquence anormale que la marque jouirait ici d'une protection, d'une validité ou d'une préférence dont elle ne jouit pas dans le pays d'origine, ni dans les autres États contractants, ce qui constituerait un privilège de MM. Zwicky sur les autres citoyens suisses, chose contraire aux dispositions de l'article 8 du traité de commerce conclu le 14 mars 1883 entre l'Espagne et la Suisse, et aux prescriptions du décret royal du 20 novembre 1850 et des autres dispositions en vigueur qui concordent avec ce dernier, et qui exigent l'accomplissement de certaines conditions pour la concession et la délivrance des certificats de marques ;

Considérant que, puisque la Convention d'Union internationale du 20 mars 1883 et l'Arrangement du 14 avril 1891 précitement reposent sur cette base, que les sujets des États contractants doivent se soumettre aux dispositions de ces actes, et que le susdit Arrangement part du prin-

cipe que les marques radiées dans le pays d'origine doivent l'être aussi dans les autres pays, il convient de radier aujourd'hui, aussi dans le registre espagnol, la marque dont il s'agit, en application de l'article 9 dudit Arrangement, où il est disposé que l'Administration du pays d'origine doit notifier au Bureau international de Berne les annulations, radiations et tous autres changements qui se produisent dans la propriété des marques, changements que le Bureau international doit enregistrer, notifier aux Administrations contractantes, — comme il l'a fait en particulier pour l'Espagne, — et publier dans son journal, — comme il l'a fait dans le numéro du 31 mai dernier ;

Considérant, enfin, que par une juste réciprocité, il est disposé : à l'article 4 du décret royal du 15 décembre 1893 édictant les dispositions applicables aux propriétaires de marques espagnoles qui veulent les faire inscrire dans le registre international, que le Ministre du Fomento doit communiquer au Bureau international toutes les modifications de droit qui se produisent dans la propriété des marques ; et à l'article 8 du même décret, que, pour l'enregistrement en Espagne des marques étrangères enregistrées au Bureau international, le Ministère du Fomento doit se conformer aux stipulations contenues dans l'Arrangement du 14 avril 1891 ;

S. M. le Roi (que Dieu garde), et en son nom la Reine Régente du Royaume, d'accord avec la proposition faite par la Direction générale de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, a daigné décider que, comme cela a déjà eu lieu en Suisse, pays d'origine, et au Bureau international de Berne, la marque «La Corona ducal» doit aussi être radiée dans le registre espagnol, et qu'en conséquence la requête susmentionnée de Don José María de Olozaga, représentant de la maison Zwicky, doit être rejetée.

Par ordre de M. le Ministre, je vous communique ce qui précède, pour être porté à la connaissance du Bureau international et pour toutes fins que de droit.

Madrid, 13 janvier 1899.

MARIANO GOMEZ SIGURA.

A Monsieur le Directeur
du Bureau international
de la propriété industrielle,
à Berne.

SUISSE

MARQUE DE FABRIQUE. — IMITATION.
— ACTION EN RADIATION. — MARQUE DE
L'IMITATEUR ENREGISTRÉE INTERNATIONA-
LEMENT. — DEMANDE ÉVENTUELLE DE LI-

MITER L'EFFET DE LA RADIATION AU TERRITOIRE DE LA SUISSE. — RADIATION DE LA MARQUE PRONONCÉE SANS RESTRICTION⁽¹⁾.
(Tribunal de commerce de Zurich, 3 décembre 1897 ;
Tribunal fédéral, 25 mars 1898. — Gütermann & Cie
c. F. Zwicky.)

La maison Gütermann & Cie, de Waldkirch (Grand-ducé de Bade) avait déposé en Suisse une marque pour soie à coudre consistant dans une étiquette circulaire, dont la partie supérieure contenait une couronne royale, et la partie inférieure la raison de commerce et le lieu de l'établissement de la maison déposante. L'année suivante, la maison suisse Zwicky-Guggenbühl & Cie fit enregistrer une marque de même forme contenant, en haut, une couronne ducale et au-dessous, les mots «La Corona ducal» ; après quoi elle déposa cette marque à l'enregistrement international.

La maison Gütermann intenta à F. Zwicky, l'ayant cause de la maison Zwicky-Guggenbühl & Cie, une action en radiation de la seconde de ces marques, pour la raison qu'elle ressemblait assez à la première pour se confondre avec elle dans l'esprit du consommateur. Le défendeur objecta que sa marque était suffisamment caractéristique pour pouvoir coexister avec l'autre, et demanda éventuellement qu'en cas de radiation, les effets de cette dernière fussent limités au territoire de la Suisse, pour que la marque puisse continuer à jouir, dans les autres pays, du bénéfice de l'enregistrement international.

Le Tribunal de commerce de Zurich et, sur appel, le Tribunal fédéral, prononcèrent la radiation de la marque comme se rapprochant trop, par son aspect général, de la marque plus ancienne.

Quant à la demande éventuelle tendant à ce que l'usage de la marque du défendeur ne fut interdit que pour le territoire suisse, elle a été rejetée comme dénuée de fondement. Le droit à la marque est un droit universel de sa nature, d'où il suit qu'une marque non susceptible de protection dans le pays d'origine ne saurait être revendiquée comme une propriété dans les autres pays. Il ne peut donc être question, pour le juge qui prononce la radiation, de déclarer l'usage de la marque licite dans les autres pays.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le bien-fondé de cette décision est évident. Mais une décision en sens contraire n'eût rien changé à l'état de choses réel, car le juge d'un pays n'a pas compétence pour déclarer si une marque a, ou non, droit à la protection légale dans un autre pays. L'article 6 de l'Arrangement du 14 avril 1891 dispose expressément que la protection résultant

(1) Voir l'article précédent.

de l'enregistrement international «ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine».

TUNISIE

MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — CONTINUATION DE LA FICTION LÉGALE DE L'EXTERRITORIALITÉ.

La *Revue internationale de la propriété industrielle*, organe de l'Union des Fabricants, publie un article intéressant sur la protection des marques en Tunisie, dont nous détachons le passage suivant :

Depuis 1884, le tribunal français de Tunis connaît de tous les litiges entre Français, quelle qu'en soit la nature, et il en est de même pour les litiges qui se produisent, soit entre Français et étrangers ou indigènes, soit entre étrangers, soit entre indigènes et étrangers. Seules les contestations entre indigènes échappent à ce tribunal, et sont restées soumises à la justice des cadis. En résumé, le tribunal français de Tunis est compétent pour tout procès dans lequel l'une des parties serait un Européen.

Il existe donc une juridiction unique pour les Européens en Tunisie ; mais la loi française n'est pas pour cela applicable à tous les justiciables. En matière pénale, les juges doivent suivre la loi française. Il en est autrement en matière civile.

Le Tribunal de Tunis, tout en appliquant notre code en principe, est tenu de respecter le statut personnel de chacune des parties, et de prendre en considération les traditions législatives de leurs races et de leurs pays. Il paraît admis que le statut personnel de la marque doit être également respecté dans la Régence. Dès lors, la loi du pays du défendeur est applicable en la matière, et la fiction légale d'exterritorialité qui règne dans les Capitulations a subsisté en Tunisie, sous le régime du Protectorat. Par suite, au point de vue civil, le délit de contrefaçon commis sur le territoire tunisien par un Hellène au préjudice d'un Français, par exemple, est censé avoir été perpétré dans le royaume hellène, et le délinquant se verra appliquer la loi de son pays d'origine. Par suite, c'est notre loi du 23 juin 1857 qui doit être invoquée par un Français contre un autre Français.

Il existe en Tunisie une loi du 3 juin 1889 (5 chaoual 1305), sur les marques de fabrique, qui est une reproduction intégrale de la loi française. Cette loi est applicable aux indigènes et, moyennant l'accomplissement des formalités qu'elle prescrit, les étrangers sont appelés à en bénéficier.

Il importe enfin de savoir que la Tunisie fait partie de l'Union pour la protection

de la propriété industrielle et a adhéré également à l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, pour l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce.

Nouvelles diverses

BULGARIE

PROJET DE LOI SUR LES BREVETS

Le *Bulletin du Syndicat des Ingénieurs-Conseils* publie le texte d'un projet de loi élaboré pour la protection des inventions en Bulgarie. Ce projet s'inspire principalement des lois de l'Allemagne et de la France, et aussi un peu de celle de la Grande-Bretagne.

Il a emprunté à l'Allemagne l'examen préalable, avec publication des demandes de brevet et droit d'opposition de la part des intéressés.

Le système des certificats d'addition, avec droit de préférence en faveur du breveté pendant un an à partir de la délivrance du brevet, et nombre de dispositions de détail, sont empruntés à la France.

La disposition d'après laquelle le déposant peut modifier la description de l'invention pendant trois mois à partir du dépôt, sans toutefois en changer la partie essentielle, rappelle un peu le système anglais de la spécification provisoire et de la spécification complète.

Le brevet appartient au premier déposant, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il s'est approprié illicitement l'invention d'autrui. Sont déclarées non brevetables les inventions qui paraissent dépourvues de toute importance réelle ; celles portant sur des produits pharmaceutiques, des boissons et des aliments ; celles dont l'application serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. La durée des brevets est de 15 ans ; mais elle est limitée par celle du brevet étranger de date antérieure accordé pour le terme le plus court. Chaque brevet donne lieu au paiement d'une taxe de dépôt de 20 levs (francs) et de taxes annuelles qui vont en augmentant de trois en trois ans, et qui s'élèvent respectivement à 30, 60, 100, 200 et 300 levs.

Les personnes n'habitant pas la Bulgarie doivent faire déposer leurs demandes de brevet par l'entremise de mandataires domiciliés dans le pays. S'il a été délivré antérieurement des brevets à l'étranger, ce fait devra être mentionné.

Si le brevet est refusé, le déposant peut recourir au Ministère du Commerce et de l'Agriculture, qui soumet la question à trois experts. Ces derniers présentent un rapport

à la commission qui a déjà examiné et rejeté la demande, et assistent à ses délibérations avec voix consultative, sur quoi la commission prononce définitivement sur la demande.

Le breveté aurait des garanties plus séries, si la décision était renvoyée à un autre corps, ou si du moins les experts chargés d'examiner les recours avaient voix délibérative au sein de la commission.

Deux des conditions sous lesquelles les brevets sont accordés ne se trouvent, croyons-nous, dans aucune autre loi. L'une d'elles porte qu'aucun essai de quelque nature que ce soit ne doit être fait préalablement : on admet d'habitude qu'après le dépôt de la demande de brevet, le breveté peut se livrer à des expériences, sans compromettre en rien ses droits. L'autre des conditions dont nous parlons est que les gains ou les pertes résultant de l'invention sont au profit ou à la charge du déposant : il est bien évident que l'État ne saurait avoir aucune part dans les risques d'exploitation d'une invention brevetée.

Deux ans après la délivrance du brevet, le breveté doit faire connaître au Ministère du Commerce et de l'Agriculture de quelle manière il exploite l'invention, et toutes les années suivantes il doit présenter un certificat administratif constatant qu'il continue à l'exploiter.

Si, pendant trois années consécutives, l'exploitation de l'invention n'aboutit pas en Bulgarie à une production convenable, ou si elle n'a lieu que partiellement et de manière à ne pas satisfaire aux justes demandes du public, le breveté peut être mis en demeure de céder son privilège à une personne intéressée, contre une indemnité équitable. Ceci rappelle la licence obligatoire, telle qu'elle est établie par la loi anglaise. Mais tandis que cette dernière oblige le breveté à accorder une simple *licence*, qui ne le prive pas lui-même du brevet, le projet de loi bulgare le contraint à une *cession*, qui lui enlève tout droit sur son invention. Cette disposition nous paraît fâcheuse : il serait injuste, par exemple, de priver l'inventeur, propriétaire d'une petite usine, du droit de continuer l'exploitation de son invention, pour la seule raison que le grand succès obtenu par cette dernière l'empêcherait de satisfaire aux commandes qui lui sont faites ; il suffit, au point de vue de l'intérêt général, qu'un autre soit autorisé à exploiter son brevet concurremment avec lui, en lui payant une redevance.

Le contrefacteur et le receleur sont passibles d'une amende de 400 à 2,000 levs, aggravée d'un emprisonnement d'un à six mois en cas de récidive.

Celui qui se fait passer à tort pour breveté ou qui, l'étant réellement, omet d'accompagner la mention y relative des mots «sans garantie du gouvernement», est soumis à une amende de 50 à 1,000 levs, qui pourra être doublée en cas de récidive.

Nous avons déjà indiqué, chemin faisant, quelques-unes des critiques qui pourraient être formulées contre les dispositions du projet. Voici encore quelques observations qui nous ont été suggérées par l'étude à laquelle nous venons de nous livrer.

L'examen préalable des inventions, déjà fort difficile à organiser dans un grand pays industriel dont l'administration dispose de fonds considérables et peut s'assurer sans trop de peine le concours de spécialistes dans les différentes branches de l'industrie, nous paraît malaisé à introduire dans un pays comme la Bulgarie. Ce pays ne doit pas avoir surabondance de techniciens, et ceux qu'il possède doivent déjà être engagés dans l'industrie, ce qui pourrait, dans certains cas, mettre leurs intérêts en conflit avec ceux des demandeurs de brevet. Il serait difficile à l'Administration de se procurer des spécialistes indépendants pour chaque branche, et de leur fournir des moyens d'investigation assez complets pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la nouveauté d'une invention. Mais l'examen n'est pas limité à la nouveauté: il doit encore exclure les inventions «qui paraissent dépourvues de toute importance réelle». Cet examen-là nous paraît impossible à faire d'une manière sûre, car on ne peut prévoir, au moment du dépôt, ce que sera l'invention dont le brevet n'est que l'acte de naissance. Un tel examen est du reste inutile, car les brevets pris pour des inventions sans importance ne constituent pas un danger pour l'industrie, qui ne gagnerait rien à leur élimination. D'autre part, ce qui est sans importance aujourd'hui peut en prendre demain. Une invention portant sur la métallurgie électrique eût pu être envisagée comme dépourvue de toute importance réelle, si elle avait été faite à l'époque où le courant électrique ne pouvait être produit qu'au moyen de la pile; il a suffi de l'invention des machines dynamo-électriques pour donner une haute portée pratique à une invention faite dans ce domaine.

Les amplités, dont le total s'élève à 2,070 francs, peuvent paraître élevées pour un pays de trois millions d'âmes, dont l'industrie est encore peu développée. Il semble que des taxes moins élevées attireraient plus de demandes de brevet et contribueraient par là à un plus rapide développement de l'industrie.

De même, l'obligation de faire officiellement constater la mise en exploitation de l'invention et la continuation de cette exploitation, ne paraît pas de nature à encourager les demandes de brevet, sans parler du fait que des constatations de cette nature sont la plupart du temps sans portée pratique: l'institution des licences obligatoires nous paraît offrir toutes les garanties nécessaires au point de vue de l'intérêt général.

Malgré ces diverses observations, nous n'hésitons pas à dire que le projet dont il s'agit, même adopté sans modification, ne manquerait pas de produire des résultats favorables, tant au point de vue des intérêts bulgares qu'à celui des inventeurs nationaux ou étrangers.

FRANCE

PUBLICATION DES BREVETS D'INVENTION

Le *Petit Journal* fournit les indications suivantes concernant la publication en France des brevets d'invention:

Cette publication a cessé depuis un an, et des brevets de 1897, 1896, 1895 et même 1894 n'ont pas encore été publiés.

Au Ministère du Commerce on nous a confirmé l'exactitude de ce fait, mais on l'explique ainsi: la publication faite dans le *Recueil des brevets d'invention* a été jugée incomplète, et le prédécesseur de M. Delombre, M. Henry Boucher, avait mis à l'étude un projet tendant à la publication intégrale de tous les brevets, ainsi que cela se pratique à l'étranger. Malheureusement, le crédit accordé au Département du Commerce pour l'impression de ce recueil est de 100,000 francs à peine, et on a reconnu qu'il faudrait un million environ pour publier le texte des dix à douze mille brevets annuellement déposés.

Le *Recueil* ne parvenait à publier, en les résumant, que trois ou quatre mille brevets. C'était insuffisant, et de toutes parts surgissaient des protestations. Le Ministre des Finances n'a pas pu accorder les crédits nécessaires, et on est condamné actuellement à reprendre l'impression du *Recueil* dans sa forme ancienne, mais avec quelques améliorations cependant.

Les nouveaux fascicules paraîtront prochainement, et contiendront environ cinq mille brevets. Ce n'est là sans doute qu'une demi-satisfaction, mais cette situation est absolument indépendante de la bonne volonté et des désirs du Département du Commerce.

JAPON

REVISION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La revue *Ost-Asien* publie, sous la signature du Dr Paul Brunn, les communications suivantes:

Dans sa dernière session, le Parlement japonais a eu à délibérer sur trois projets de lois destinées à remplacer celles actuellement en vigueur en matière de brevets, de dessins et modèles industriels et de marques. L'exposé des motifs dont le gouvernement les avait accompagnés indiquait, en faveur d'une refonte de la législation en cette matière les deux raisons suivantes: 1^o que les lois actuelles ne répondent plus aux exigences modernes, vu qu'il s'était déjà écoulé onze ans depuis leur entrée en vigueur; 2^o que la révision des traités de commerce et l'accession projetée du Japon à la Convention pour la protection de la propriété industrielle exigeait le changement de la procédure actuelle.

Ces projets ont tous obtenu l'assentiment des deux Chambres du Parlement. La traduction allemande de ces trois lois, qui entreront déjà en vigueur le 1^{er} juillet 1899, sera publiée dans les prochains numéros de *Ost-Asien*. Pour aujourd'hui, nous nous bornerons à mentionner brièvement les principales modifications qui ont été apportées à la législation sur les brevets.

Tandis que la loi existante fixe la durée du brevet à 5, 10 ou 15 ans, au choix de l'inventeur, la nouvelle loi n'accorde de brevet que pour une durée uniforme de 15 ans. Cette modification entraîne aussi celle des taxes, qui sont considérablement plus élevées que les précédentes. On paye maintenant pour un brevet de 15 ans une taxe unique de 40 yens⁽¹⁾, plus une taxe de dépôt de 5 yens, soit au total 45 yens. La nouvelle loi remplace la taxe unique par une taxe annuelle, qui est de 10 yens au début, et qui augmente tous les trois ans de 5 yens. Un brevet de 15 ans coûtera donc 300 yens, soit presque sept fois plus que les brevets actuels. La première annuité devra être payée dans les 30 jours qui suivent la date de la notification au déposant du résultat de l'examen. Les annuités suivantes devront être payées d'avance, à la date susindiquée. Si le paiement n'est pas effectué dans les 60 jours, le brevet sera radié du registre. Un brevet additionnel donne lieu au paiement d'une taxe unique de 20 yens. Il y a «brevet additionnel» quand le breveté se fait délivrer un brevet pour une invention nouvelle, faite par lui en utilisant l'invention déjà brevetée en sa faveur.

Une autre innovation porte sur la procédure relative à la délivrance du brevet. Tandis que la loi actuelle n'admet aucun recours à une autorité judiciaire contre les décisions du Bureau des brevets (§ 19), la nouvelle loi prévoit un appel au Tribunal de l'Empire contre la décision rendue à la

(1) 1 yen vaut environ 5 francs.

suite de l'examen administratif. Si la loi n'a pas été appliquée, ou a été appliquée d'une manière erronée, le Tribunal de l'Empire devra annuler la décision et renvoyer l'affaire au Bureau des brevets.

Pour le reste, la procédure est restée la même.

Les dispositions relatives aux étrangers ont subi diverses modifications. Déjà maintenant, les personnes résidant à l'étranger, — par conséquent aussi les Japonais au dehors, — doivent faire déposer leurs demandes de brevet par une personne domiciliée dans le pays. La nouvelle loi étend ce principe dans ce sens, que même les personnes auxquelles le brevet a déjà été délivré, doivent être représentées par une personne domiciliée dans le pays, si elles n'y résident pas elles-mêmes. La non-observation de cette prescription pendant six mois entraîne la déchéance du brevet. Les personnes qui font profession de représenter des tiers dans les affaires de brevets sont tenues de se faire inscrire dans un registre; elles sont soumises à l'autorité disciplinaire du chef du Bureau des brevets, qui peut leur interdire temporairement ou définitivement l'exercice de leur profession, si elles se sont rendues coupables d'actes indélicats ou coupables.

Le § 14 de la nouvelle loi est aussi très important pour les étrangers. Il assure à celui qui a déposé une demande de brevet dans un pays ayant conclu une convention sur la propriété industrielle avec le Japon, la garantie de ses droits dans ce pays, s'il dépose au Japon, dans les sept mois, une demande de brevet pour la même invention. Il convient encore de mentionner que les dispositions de la nouvelle loi seront applicables à toutes les demandes de brevet qui n'auront pas été liquidées au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, soit le 1^{er} juillet 1899. Aucune modification n'est apportée en ce qui concerne la durée des brevets accordés sous l'ancienne loi.

SOUDAN

IMPOSSIBILITÉ DE DÉPOSER DES MARQUES DE FABRIQUE

La vaste province égyptienne du Soudan, reconquise en 1898 sur le *Mahdi*, a été placée, par un arrangement spécial, sous l'administration de l'Angleterre. Dès le commencement de 1899, un agent de brevets de Londres eut l'occasion de demander s'il était possible d'obtenir protection pour des marques de fabrique dans la province. Après examen de l'affaire, il lui fut répondu en ces termes :

«Le marquis de Salisbury me charge de vous informer que la question de la pro-

tection des marques de fabrique fait actuellement l'objet des études du gouvernement du Soudan. Toutefois, l'administration civile de ce pays n'est encore qu'à l'état d'ébauche, et, avant l'institution de cours de justice centrales, il serait prématuré de songer à établir un registre des marques destiné à servir de base à des actions judiciaires. Je vous indiquerai que, d'après l'art. VIII de l'Arrangement relatif au Soudan, les Tribunaux mixtes d'Égypte n'ont aucune juridiction dans une partie quelconque du Soudan, excepté à Souakim. Il s'ensuit que l'enregistrement d'une marque obtenu auprès de ces Tribunaux ne peut en aucune manière procurer protection au Soudan.»

Bibliographie

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUE DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

OESTERREICHISCHE PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: pour l'Autriche-Hongrie, 10 florins; pour l'Allemagne, 17 marks; pour les autres pays, 22 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

LE DROIT EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, recueil mensuel paraissant à Paris, 28, rue St-Georges. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 8 francs.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 15 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL È INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piéces. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle.

— Seconde section : Propriété industrielle. —

Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DE 1888 À 1897

PAYS	Brevets d'invention			Dessins ou modèles industriels			Marques de fabrique ou de commerce		
	Demandés	Délivrés	Recettes	Déposés	Enregis-trés	Recettes	Déposées	Enregis-trées	Recettes
Belgique	1888	4,360	4,353	343,210	148	148	913	540	540
	1889	4,548	4,536	356,450	229	229	1,204	416	416
	1890	4,257	4,217	374,510	89	89	627	530	530
	1891	4,467	4,457	386,640	96	96	639	543	543
	1892	5,068	5,061	387,710	135	135	952	499	499
	1893	5,098	5,093	400,130	137	137	982	544	544
	1894	5,566	5,548	416,890	145	145	1,006	574	574
	1895	5,720	5,704	438,400	157	157	1,208	693	693
	1896	6,346	6,330	453,540	175	175	1,264	900	900
	1897	7,427	7,360	505,570	199	199	1,528	(¹) 812	812
Brésil	1891	442	341	92,831	—	—	—	169	141
	1893	151	135	22,453	180	180	—	162	162
Danemark	1894	625	—	14,308	—	—	—	138	130
	1895	987	343	41,603	—	—	—	194	190
	1896	1,116	565	67,590	—	—	—	198	194
	1897	1,270	485	83,767	—	—	—	280	(²) 15,260
Espagne	1888	1,309	1,264	110,800	—	—	—	351	254
	1889	1,285	1,249	111,500	—	—	—	289	249
	1890	1,295	1,164	119,677	—	—	—	459	229
	1891	1,211	1,297	127,175	—	—	—	514	309
	1892	1,276	1,128	126,134	—	—	—	489	331
	1893	1,200	1,240	129,686	—	—	—	655	469
	1894	1,478	1,328	136,371	—	—	—	602	436
	1895	1,706	1,585	140,160	—	—	—	874	478
	1896	1,656	1,547	155,711	—	—	—	1,002	993
	1897	1,791	1,700	175,614	—	—	—	550	430
États-Unis d'Amérique	1888	(¹) 34,826	19,661	4,949,453	971	835	75,738	2,043	1,386
	1889	(¹) 39,607	23,435	5,543,008	857	723	71,110	2,214	1,648
	1890	(¹) 40,002	25,406	5,237,336	1,086	886	87,490	2,562	1,719
	1891	(¹) 39,527	22,408	5,481,824	1,026	836	82,446	2,604	1,899
	1892	(¹) 39,623	22,741	5,461,004	1,130	817	95,056	2,637	1,743
	1893	(¹) 37,463	22,867	5,321,212	1,060	902	93,652	2,300	1,677
	1894	(¹) 37,082	20,039	4,954,773	1,357	828	123,760	2,053	1,806
	1895	(¹) 39,217	20,949	5,237,102	1,463	1,108	136,214	2,112	1,829
	1896	(¹) 42,077	21,867	5,594,711	1,828	1,445	172,744	2,005	1,813
	1897	45,661	22,098	5,859,750	2,150	1,631	226,278	1,946	1,671
France	1888	(¹) 8,848	(²) 8,666	2,392,130	(³) 30,100	(³) 30,100	—	6,536	6,536
	1889	(⁴) 9,446	(⁵) 9,283	2,485,935	(⁶) 33,611	(⁶) 33,611	—	6,665	6,665
	1890	(⁷) 9,211	(⁸) 9,009	2,505,100	(⁹) 32,134	(⁹) 32,134	—	7,302	7,302
	1891	(¹⁰) 9,546	(¹¹) 9,292	2,497,900	(¹²) 38,663	(¹²) 38,663	—	6,005	6,005
	1892	(¹³) 10,182	(¹⁴) 9,902	2,561,475	(¹⁵) 48,614	(¹⁵) 48,614	(³¹) —	6,255	6,255
	1893	(¹⁶) 10,162	(¹⁷) 9,860	2,633,760	(¹⁸) 53,175	(¹⁸) 53,175	—	6,554	6,554
	1894	(¹⁹) 10,792	(²⁰) 10,431	2,714,470	(²¹) 50,682	(²¹) 50,682	—	6,634	6,634
	1895	(²²) 10,549	(²³) 10,257	2,774,085	(²⁴) 50,463	(²⁴) 50,463	—	7,936	7,936
	1896	(²⁵) 11,820	(²⁶) 11,430	2,957,215	(²⁷) 55,111	(²⁷) 55,111	—	8,089	8,089
	1897	(²⁸) 13,007	(²⁹) 12,550	3,198,245	(³⁰) 73,954	(³⁰) 73,954	—	10,096	10,096
Grande-Bretagne	1888	19,103	9,309	3,246,847	26,239	26,165	124,305	13,244	5,520
	1889	21,008	10,081	3,832,800	24,705	24,620	122,035	11,316	5,053
	1890	21,307	10,646	4,176,552	22,553	21,107	114,155	10,258	6,014
	1891	22,888	10,643	4,589,869	21,950	20,942	115,266	10,787	4,225
	1892	24,171	11,164	4,559,291	19,527	18,433	113,098	9,101	3,649
	1893	25,120	11,600	3,934,657	19,480	18,032	102,187	8,675	3,522
	1894	25,386	11,699	4,127,036	22,255	20,952	103,626	8,013	2,905
	1895	25,065	12,191	4,252,782	21,417	20,172	94,132	8,272	2,821
	1896	30,194	12,473	4,686,894	22,849	21,545	96,830	9,466	2,917
	1897	30,958	14,210	5,071,469	20,417	19,140	94,045	10,624	3,358

PAYS	Brevets d'invention			Dessins ou modèles industriels			Marques de fabrique ou de commerce		
	Demandés	Délivrés	Recettes	Déposés	Enregis- trées	Recettes	Déposés	Enregis- trées	Recettes
				Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Italie	1888	1,866	1,680	(^{1,3}) 212,355	15	17	(¹) 150	167	180
	1889	2,049	2,150	(^{1,3}) 227,590	15	16	(¹) 150	155	132
	1890	2,152	2,068	(^{1,3}) 231,340	8	7	(¹) 70	176	186
	1891	2,163	2,139	(^{1,3}) 222,397	9	7	(¹) 90	239	211
	1892	2,248	2,200	(^{1,4}) 408,950	28	26	(¹) 280	188	188
	1893	2,219	2,090	(^{2,3}) 242,336	16	16	(²) 327	212	212
	1894	2,460	2,420	(^{2,3}) 267,359	44	43	(²) 785	219	222
	1895	2,573	2,390	(^{2,3}) 281,885	68	62	(²) 1,106	236	219
	1896	3,015	2,850	(^{2,4}) 503,905	88	92	(²) 1,387	355	295
	1897	3,295	3,000	(^{2,4}) 533,809	137	40	(²) 1,370	369	360
	1888	500	402	32,020	—	—	—	98	95
	1889	519	406	37,450	—	—	—	74	71
	1890	533	467	42,398	—	—	—	72	68
	1891	552	462	46,178	—	—	—	89	82
	1892	562	457	48,978	—	—	—	93	93
	1893	615	467	53,848	—	—	—	75	71
	1894	675	495	57,047	—	—	—	111	108
	1895	887	660	68,509	—	—	—	147	140
	1896	939	938	80,342	—	—	—	165	152
	1897	1,098	815	95,158	—	—	—	207	203
	1888	—	—	—	—	—	—	378	263
	1889	—	—	—	—	—	—	310	287
	1890	—	—	—	—	—	—	339	276
	1891	—	—	—	—	—	—	297	245
	1892	—	—	—	—	—	—	310	239
	1893	—	—	—	—	—	—	393	305
	1894	—	—	—	—	—	—	655	605
	1895	—	—	—	—	—	—	488	465
	1896	—	—	—	—	—	—	684	658
	1897	—	—	—	—	—	—	(¹) 707	(²) 668
Norvège	1888	103	106	51,280	—	—	—	134	131
	1889	147	107	52,120	—	—	—	188	161
	1890	100	127	50,550	—	—	—	162	100
	1891	105	101	46,526	—	—	—	139	100
	1892	96	110	52,102	—	—	—	106	113
	1893	89	100	37,706	—	—	—	—	232
	1894	86	91	34,444	—	—	—	—	193
	1895	174	116	14,916	483	—	—	255	255
	1896	265	174	21,302	151	341	2,705	256	75
	1897	310	288	22,848	182	99	846	629	578
	1888	—	—	—	1	1	—	20	21
	1889	—	—	—	3	3	—	50	17
	1890	—	—	—	3	3	—	60	41
	1891	—	—	—	2	2	—	40	29
	1892	—	—	—	6	6	—	120	26
	1893	—	—	—	12	12	—	240	128
	1894	—	—	—	1	1	—	20	81
	1895	—	—	—	0	0	—	0	57
	1896	—	—	—	0	0	—	0	34
	1897	—	—	—	2	2	—	80	17
Pays-Bas	1888	—	—	—	—	—	—	—	207
	1889	—	—	—	—	—	—	—	166
	1890	—	—	—	—	—	—	—	169
	1891	—	—	—	—	—	—	—	154
	1892	—	—	—	—	—	—	—	217
	1893	—	—	—	—	—	—	—	199
	1894	—	—	—	—	—	—	—	209
	1895	—	—	—	—	—	—	—	164
	1896	—	—	—	—	—	—	—	164
	1897	—	—	—	—	—	—	—	164
Portugal	1888	—	—	—	—	—	—	—	11,590
	1889	—	—	—	—	—	—	—	9,464
	1890	—	—	—	—	—	—	—	12,152
	1891	—	—	—	—	—	—	—	11,200
	1892	—	—	—	—	—	—	—	11,704
	1893	—	—	—	—	—	—	—	191
	1894	—	—	—	—	—	—	—	247
	1895	—	—	—	—	—	—	—	19,012
	1896	—	—	—	—	—	—	—	279
	1897	—	—	—	—	—	—	—	304
Serbie	1888	—	—	—	—	—	—	—	21,168
	1889	—	—	—	—	—	—	—	347
	1890	—	—	—	—	—	—	—	340
	1891	—	—	—	—	—	—	—	36,512
Suède	1888	803	494	91,075	—	—	—	—	—
	1889	837	466	100,165	—	—	—	—	—
	1890	873	605	114,009	—	—	—	—	—
	1891	941	706	129,066	—	—	—	—	—
	1892	1,004	699	139,685	—	—	—	—	—
	1893	1,036	689	151,102	—	—	—	—	—
	1894	1,386	877	124,845	—	—	—	—	—
	1895	1,460	839	139,930	—	—	—	—	—
	1896	1,715	892	156,282	—	—	—	—	—
	1897	1,947	1,149	178,479	—	—	—	—	—

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PAYS	Brevets d'invention			Dessins ou modèles industriels			Marques de fabrique ou de commerce			
	Demandés	Délivrés	Recettes	Déposés	Enregis-trés	Recettes	Déposées	Enregis-trées	Recettes	
Suisse	1888	453	(¹) 240	19,760	58	58	576	544	10,880	
	1889	1,496	(¹) 1,410	74,020	1,374	1,374	491	473	9,460	
	1890	1,394	(¹) 1,132	92,240	1,021	1,021	525	514	10,280	
	1891	1,553	(¹) 1,444	118,630	2,170	2,167	(⁴) 1,470	593	11,320	
	1892	1,802	(¹) 1,554	148,420	2,692	2,688	650	608	12,160	
	1893	1,847	(¹) 1,681	173,560	8,676	8,670	552	518	10,590	
	1894	1,949	(¹) 1,690	201,030	25,786	25,765	562	524	10,480	
	1895	2,123	(¹) 1,874	224,060	56,021	55,943	812	765	15,300	
	1896	2,266	(¹) 1,971	252,520	45,591	45,576	891	844	16,880	
	1897	2,492	(²) 2,162	286,930	27,917	(³) 27,900	(⁴) 3,792	940	914	18,280
Tunisie	1888	—	—	—	—	—	—	—	—	
	1889	7	0	420	—	—	23	23	30	
	1890	21	26	1,212	—	—	16	16	19	
	1891	17	16	2,100	—	—	25	25	30	
	1892	27	26	2,712	—	—	3	3	4	
	1893	25	20	3,264	—	—	17	17	12	
	1894	36	35	4,032	—	—	12	12	14	
	1895	32	35	3,864	—	—	24	24	29	
	1896	49	46	5,664	—	—	16	16	15	
	1897	61	59	7,008	—	—	24	24	29	

OBSERVATIONS

Les pays de l'Union qui ne sont pas mentionnés dans le tableau ci-dessus n'ont transmis au Bureau international aucune communication concernant la statistique.

Les tirets dans les colonnes indiquent que les renseignements font défaut, ou que la branche de la propriété industrielle à laquelle les colonnes se rapportent n'est pas protégée dans le pays respectif.

Belgique. (¹) Y compris 39 cessions.

Danemark. (¹) Y compris les renouvellements. — (²) Y compris 588 francs pour renouvellements.

États-Unis. (¹) Y compris les brevets redélivrés.

France. Y compris les certificats d'addition, savoir :

Dans la proportion suivante :

	Demandés	Délivrés		Demandés	Délivrés
1888	(¹) 1,538	(²) 1,487	1893	(¹⁶) 1,535	(¹⁷) 1,502
1889	(⁴) 1,505	(⁵) 1,476	1894	(¹⁹) 1,635	(²⁰) 1,587
1890	(⁷) 1,396	(⁸) 1,375	1895	(²²) 1,439	(²³) 1,409
1891	(¹⁰) 1,467	(¹¹) 1,429	1896	(²⁵) 1,637	(²⁶) 1,600
1892	(¹³) 1,509	(¹⁴) 1,470	1897	(²⁸) 1,628	(²⁹) 1,585

	Dessins	Modèles		Dessins	Modèles
1888	(³) 25,000	(³) 5,100	1893	(¹⁸) 47,671	(¹⁸) 5,504
1889	(⁶) 28,402	(⁶) 5,209	1894	(²¹) 44,837	(²¹) 5,845
1890	(⁹) 26,787	(⁹) 5,347	1895	(²⁴) 45,025	(²⁴) 5,438
1891	(¹²) 32,744	(¹²) 5,919	1896	(²⁷) 48,684	(²⁷) 6,427
1892	(¹⁵) 42,644	(¹⁵) 5,970	1897	(³⁰) 64,861	(³⁰) 9,093

(³¹) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels. Les taxes, fixées par les conseils de prud'hommes, sont versées dans les caisses municipales. — (³²) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques. Il est dû, par dépôt, les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre, plus un franc pour la rédaction du procès-verbal, soit fr. 9,45 environ.

Italie. (¹) Ces sommes ne comprennent ni le coût du papier timbré et des timbres mobiles, ni les droits consulaires pour légalisation de signatures.

(²) Ces sommes comprennent le coût des légalisations, du papier timbré et des timbres mobiles.

(³) Non compris les annuités payées pour brevets délivrés les années précédentes.

(⁴) Y compris les annuités payées pour brevets délivrés les années précédentes.

Norvège. (¹) Dont 714 francs pour renouvellements.

Pays-Bas. (¹) Marques indigènes 435; marques d'États unionistes 154; marques d'autres États 118;

(²) " " " 400 " " " 152; " " " " 116.

Suisse. (¹) Y compris les brevets additionnels. — (²) Y compris 24 brevets additionnels. — (³) Non compris 1,109 prolongations. — (⁴) Y compris 1,311 francs pour prolongations.